



# ARRETE MUNICIPAL

ARR2017\_980  
POLICE : RÉGLEMENTATION DE  
LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT  
PARKING DOUMER

Le maire d'Aurillac,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal modifié du 15 janvier 1981 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération d'Aurillac,

Considérant que pour procéder à l'aménagement de rampes d'accès, de la passerelle Riotte au parking Doumer et à la promenade Pierre Laroque sur la commune d'Aurillac et afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et du personnel de chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement comme indiqué ci-dessous,

## ARRETE

ARTICLE 1 : Du JEUDI 28 SEPTEMBRE 2017 à 8h00 au VENDREDI 17 NOVEMBRE 2017 à 18h00 :

Parking Doumer : stationnement interdit côté passerelle. Les emplacements sur la zone de stationnement payant (26 places) seront réservés pour l'entreprise SOULIER. Mise en place d'une zone de travaux.

Promenade Pierre Laroque : l'accès à la passerelle sera interdit à la circulation piétonne le temps des travaux. L'accès à partir de la rue Pierre Marty sera utilisé par les entreprises travaillant sur la passerelle.

L'entreprise SOULIER veillera à ne pas perturber la circulation des véhicules sur le parking.

ARTICLE 2 : Les véhicules en stationnement gênant sur les emplacements visés à l'article 1 ci-dessus seront verbalisés et enlevés par la fourrière.

ARTICLE 3 : L'entreprise SOULIER (15000 Aurillac) mettra et maintiendra en place la signalisation nécessaire et réglementaire de chantier, assurera la sécurité des piétons et l'accès des riverains.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise SOULIER 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, les services techniques municipaux, tous les agents de la force publique, l'entreprise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, au service stationnement, à la police municipale, au service communication, au centre de secours principal, au SDIS, au SAMU, à la STABUS.

Fait à Aurillac, le 27 septembre 2017

Pour le maire et par délégation,  
L'adjoint à l'urbanisme, à la voirie, au patrimoine bâti et aux techniques d'information et de communication (TIC),



Serge CHAUSI

Affiché le : 27/09/17  
Envoyé en préfecture le :